

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.</p>
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<p>▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Elodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN</p>
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<p>▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.</p>
	<p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p>

Délibération n°1 de la séance du 18 janvier 2022.

REF/N°2022-001 : PLAN LOCAL D'URBANISME NOUVELLE DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-11, L.153-31, L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, R.153-20 et R.153-21 ;

Par une délibération n°2011-068 datant du 24 novembre 2011, la commune de Sauzon a prescrit la révision du Plan d'occupation des sols et sa transformation en Plan local d'urbanisme.

Dans ce cadre, les orientations générales du PADD ont été débattues le 24 octobre 2013 et le projet de PLU arrêté par une délibération n°2018-047 du 23 avril 2018. Par la suite, une enquête publique a été organisée du 23 juillet 2019 au 7 septembre 2019.

Suite aux élections municipales de 2020, les nouveaux élus ont décidé de reprendre les objectifs du PADD car depuis l'arrêté du projet de PLU par la délibération n°2018-047 du 23 avril 2018, les besoins liés aux spécificités du territoire communal ont évolué.

Par ailleurs, depuis la prescription du Plan local d'urbanisme en 2011, le cadre législatif a été profondément modifié notamment avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la loi n°2018-1021 du 23 décembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ou encore très récemment avec la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Certains objectifs inscrits dans la délibération n°2011-068 du 24 novembre 2011 sont en outre devenus caducs.

Il apparaît ainsi nécessaire de prescrire à nouveau l'élaboration du Plan local d'urbanisme et de repréciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme.

Il est ainsi proposé d'élaborer le Plan local d'urbanisme en poursuivant les **objectifs** suivants :

- Traduire les orientations de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- Traduire les objectifs du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray suite à la prise en compte de la loi Elan ;
- Doter la commune d'un projet d'aménagement cohérent avec la capacité d'accueil de l'île (liée à la capacité des réseaux et des infrastructures notamment) ;
- Répondre aux besoins de logements neufs présents et à venir ;
- Favoriser le maintien de la diversité et de la mixité sociale, ainsi que l'équilibre entre l'habitat résidentiel principal et secondaire ;
- Favoriser l'amélioration des performances énergétiques et écologiques du parc immobilier existant ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper son devenir ;
- Permettre et soutenir un développement portuaire maîtrisé autour de 3 axes : plaisance, pêche, transport passager ;
- Définir, accompagner et permettre la réalisation de projets (aménagement des entrées du bourg et de Kerzo...) ;
- Conforter et rénover le camping municipal ;
- Anticiper la nécessaire diversification des activités artisanales et commerciales.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

- D'abroger la délibération n°2011-068 du 24 novembre 2011 prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols et sa transformation en Plan local d'urbanisme.
- De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune avec pour objectifs de :
 - Traduire les orientations de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
 - Traduire les objectifs du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray suite à la prise en compte de la loi Elan ;
 - Doter la commune d'un projet d'aménagement cohérent avec la capacité d'accueil de l'île (liée à la capacité des réseaux et des infrastructures notamment) ;
 - Répondre aux besoins de logements neufs présents et à venir ;
 - Favoriser le maintien de la diversité et de la mixité sociale, ainsi que l'équilibre entre l'habitat résidentiel principal et secondaire ;
 - Favoriser l'amélioration des performances énergétiques et écologiques du parc immobilier existant ;
 - Assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper son devenir ;
 - Permettre et soutenir un développement portuaire maîtrisé autour de 3 axes : plaisance, pêche, transport passager ;
 - Définir, accompagner et permettre la réalisation de projets (aménagement des entrées du bourg et de Kerzo...);
 - Conforter et rénover le camping municipal ;
 - Anticiper la nécessaire diversification des activités artisanales et commerciales.
- Les modalités de la concertation sont définies de la manière suivante :
 - ouverture d'une exposition avec pose de panneaux à des dates et lieux qu'il conviendra de définir en temps opportun,
 - Mise à disposition d'un cahier sur lequel les visiteurs consigneront leurs observations et suggestions,
 - articles dans la presse et site internet de la commune,
 - organisation d'au moins une réunion publique

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, **la présente délibération sera affichée pendant un mois** en mairie de la commune de SAUZON. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 janvier 2022
sous le n°22-001D2022-001 (matière de l'acte 2-2 : Urbanisme
- Actes relatifs au droits d'occupation ou d'utilisation des sols)
Accusé réception le 21 janvier 2022
Publiée le 21 janvier 2022
Document certifié conforme



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°2 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-002 : DÉCISIONS MODIFICATIVES – EXERCICE N-1

I. Budget Port N° 3/2021

a) « Ajustement de la prévision au chapitre 67, insuffisante »

Section fonctionnement

❖ Dépenses :	
011 61521 « Bâtiments publics » :	- 1 400.00 €
67 678 « Autres charges exceptionnelles » :	
	+ 1 400.00 €
TOTAL dépenses :	0.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité la décision modificative N° 3 du budget port.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Télétransmission le 21 janvier 2022
sous le n°22-002D2022-002 (matière de l'acte 7-1 : Finances locales –
Décisions budgétaires)
Accusé réception le 21 janvier 2022
Publiée le 21 janvier 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU. ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°3 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-003 : Autorisation d'engager les crédits d'investissement à hauteur du ¼ des crédits ouverts en 2021 avant le vote du budget 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 du Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 du Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sachant que le budget est voté par chapitre tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Budget principal** : 354 250,00€ (**pièce jointe n°1**)
- **Budget camping** : 38 500,00€ (**pièce jointe n°2**)
- **Budget Port** : 292 273,06€ (**pièce jointe n°3**)
- **Budget Centre d'Accueil** : 54 500,00€ (**pièce jointe n°4**)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-joint : **4 documents joints.**

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 janvier 2022
sous le n°22-003D2022-003 (Matière de l'acte 7-1 : Finances locales – Décisions budgétaires)
Accusé réception le 21 janvier 2022
Publiée le 21 janvier 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON - COMMUNE - 2021

18/01/2022

Code	Libellé	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Budget Cumulé	1/4 des crédits
INVESTISSEMENT					
020					
020	Dépenses imprévues	20 000,00		20 000,00	5 000,00
TOTAL	Chapitre 020	20 000,00		20 000,00	5 000,00
16					
1641	Emprunts en euros	51 400,00		51 400,00	12 850,00
TOTAL	Chapitre 16	51 400,00		51 400,00	12 850,00
20					
202	Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	30 000,00		49 045,51	12 261,38
2031	Frais d'études	70 000,00		79 324,00	19 831,00
2033	Frais d'insertion	4 000,00		4 000,00	1 000,00
2051	Concessions et droits similaires	5 000,00		5 021,80	1 255,45
TOTAL	Chapitre 20	109 000,00		137 391,31	34 347,83
204					
204132	Départements - Bâtiments et installations	160 000,00		184 028,42	46 007,11
20422	Pers. droit privé - Bâtiments et installations			3 161,95	790,49
TOTAL	Chapitre 204	160 000,00		187 190,37	46 797,59
21					
2111	Terrains nus	8 680,00		20 000,00	5 000,00
21318	Autres bâtiments publics	23 700,00		24 437,45	6 109,36
2132	Immeubles de rapport	10 000,00		10 000,00	2 500,00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des const				
2151	Réseaux de voirie	330 830,98		415 545,71	103 886,43
2152	Installations de voirie	10 000,00		10 000,00	2 500,00
21538	Autres réseaux	110 000,00		110 000,00	27 500,00
21571	Matériel roulant	42 920,00		134 000,00	33 500,00
21738	Autres constructions	7 000,00		7 000,00	1 750,00
2182	Matériel de transport	6 000,00		6 000,00	1 500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	15 000,00		15 384,00	3 846,00
2184	Mobilier	8 000,00		8 000,00	2 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	15 508,29		20 651,16	5 162,79
TOTAL	Chapitre 21	587 639,27		781 018,32	195 254,58
23					
2313	Constructions	240 000,00		240 000,00	60 000,00
TOTAL	Chapitre 23	240 000,00		240 000,00	60 000,00
TOTAL	INVESTISSEMENT	1 168 039,27		1 417 000,00	354 250,00


 Le Maire,
 Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON - CAMPING - 2021

18/01/2022

Code		Libellé	Budget Cumulé	1/4 crédits
INVESTISSEMENT				
020				
	020	Dépenses imprévues	2 000,00	500,00
TOTAL		Chapitre 020	2 000,00	500,00
040				-
	13911	Subventions d'investissement	1 700,00	425,00
TOTAL		Chapitre 040	1 700,00	425,00
20				-
	2031	Frais d'études	47 000,00	11 750,00
	2033	Frais d'insertion	3 000,00	750,00
TOTAL		Chapitre 20	50 000,00	12 500,00
21				-
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	24 000,00	6 000,00
	21318	Autres bâtiments publics	1 000,00	250,00
	2132	Immeubles de rapport	1 000,00	250,00
	2135	Installations générales, agencements, aménagemen	4 200,00	1 050,00
	2138	Autres constructions	65 000,00	16 250,00
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 900,00	475,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	3 100,00	775,00
TOTAL		Chapitre 21	100 200,00	25 050,00
23				-
	2313	Constructions	100,00	25,00
TOTAL		Chapitre 23	100,00	25,00
TOTAL		INVESTISSEMENT	154 000,00	38 500,00



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON - PORT - 2021

18/01/2022

Situation de comptes Du 01/01/2021 au 31/01/2022

Code	Libellé	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Budget Cumulé	1/4 des Crédits
DEPENSES					
INVESTISSEMENT					
020	Dépenses imprévues				
	020 Dépenses imprévues	4 818,00		4 818,00	1 204,50
TOTAL	Chapitre 020	4 818,00		4 818,00	1 204,50
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
	13911 Etat	11 035,00		11 035,00	2 758,75
	13912 Régions	6 500,00		6 500,00	1 625,00
	13913 Départements	2 100,00		2 100,00	525,00
	13917 Budget communautaire et Fonds structurels	1 900,00		1 900,00	475,00
	13918 Subventions d'équipement - Autres	1 165,00		1 165,00	291,25
	28284 Mobilier	700,00		700,00	175,00
TOTAL	Chapitre 040	23 400,00		23 400,00	5 850,00
041	Opérations patrimoniales				
	2313 Constructions		35 762,54	35 762,54	8 940,64
	2318 Autres immobilisations corporelles		14 229,68	14 229,68	3 557,42
TOTAL	Chapitre 041		49 992,22	49 992,22	12 498,06
20	Immobilisations incorporelles				
	2031 Frais d'études	68 100,00	-34 320,00	39 680,00	9 920,00
	2033 Frais d'insertion	6 582,00		6 582,00	1 645,50
TOTAL	Chapitre 20	74 682,00	-34 320,00	46 262,00	11 565,50
21	Immobilisations corporelles				
	2131 Bâtiments	4 130,07		31 500,00	7 875,00
	2138 Autres constructions	25 000,00		25 000,00	6 250,00
	2154 Matériel industriel	42 834,86		73 000,00	18 250,00
	21738 Autres constructions	54 180,00		70 000,00	17 500,00
	2182 Autres immobi. corpor. reçues /mise à disposition -Matériel	39 700,00		39 700,00	9 925,00
	2183 Autres immobi. corpor. reçues /mise à disposition -Matériel	3 000,00		3 000,00	750,00
	2184 Autres immobi. corpor. reçues /mise à disposition Mobili	5 000,00		5 000,00	1 250,00
	2188 Autres	1 000,00		1 000,00	250,00
TOTAL	Chapitre 21	174 844,93		248 200,00	62 050,00
23	Immobilisations en cours				
	2313 Immobilisations corporelles en cours/Constructions	547 000,00	32 800,00	579 800,00	144 950,00
	2318 Immobilisations corporelles en cours/Autres immobilisations	200 000,00	16 620,00	216 620,00	54 155,00
TOTAL	Chapitre 23	747 000,00	49 420,00	796 420,00	199 105,00
TOTAL	INVESTISSEMENT	1 024 744,93	65 092,22	1 169 092,22	292 273,06



Le Maire,
Ronan Juhel

MAIRIE DE SAUZON - CENTRE D ACCUEIL WILLAUMEZ - 2021
18/01/2022

Code		Libellé	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Budget Cumulé	1/4 des crédits
INVESTISSEMENT						
001						
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	17 479,89	-473,70	17 006,19	4 251,55
TOTAL		Chapitre 001	17 479,89	-473,70	17 006,19	4 251,55
21						
	21318	Autres bâtiments publics	140 000,00		140 000,00	35 000,00
	2135	Installations générales, agencements, aménagements const	35 000,00		35 000,00	8 750,00
	2184	Mobilier	20 000,00		20 000,00	5 000,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00		5 000,00	1 250,00
TOTAL		Chapitre 21	200 000,00		200 000,00	50 000,00
23						
	2313	Constructions	520,11	473,70	993,81	248,45
TOTAL		Chapitre 23	520,11	473,70	993,81	248,45
TOTAL		INVESTISSEMENT	218 000,00		218 000,00	54 500,00



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÈSSÉ.</p>
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<p>▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Elodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN</p>
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<p>▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.</p>
	<p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p>

Délibération n°4 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-004: DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) / DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT (D.S.I.L) / PLAN DE RELANCE – DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION 2022 : DOSSIER n°1 D.E.T.R. EXTENSION ATELIER DES SEMIS

Monsieur le maire rappelle l'estimatif travaux aux conseillers pour le projet d'extension du bâtiment de l'atelier technique de la Zone Artisanale des Semis, inscrit au BP 2021 et reporté au budget 2022 :

ESTIMATION DES TRAVAUX		
DEVIS		ESTIMATIF H.T. AU 10/06/2021
	Ingénierie (10%)	
Phase 1	Administratives	8 700 €
Phase 2	Plan projet et appel d'offre	13 400 €
Phase 3	Direction des travaux	
	Assurance Professionnelle maîtrise d'œuvre	1440 €
TOTAL		23 540 €
Divers (7%)		1 648 €
TOTAL INGÉNIERIE		25 188 €
Travaux		190 000 €
Divers (7%)		13 300 €
TOTAL TRAVAUX		203 300 €
COUT TOTAL PROJET		228 448 €

Ce projet a été présenté au Département au titre du PST, il a reçu en 2021 un accord pour 77 226,10€ et sera déposé auprès de l'État au titre de la D.E.T.R.2022.

Le plan de financement précédemment délibéré doit être modifié car les communes de moins de 2000 habitants, depuis 2022, bénéficient d'un taux de 40% sur un plafond de 200 000 € au titre de la DETR :

Plan de financement		D.S.* prise en compte	Plafond	Taux circulaire	Montant	Taux final
ÉTAT	DETR 2022		200 000 €	40%	80 000.00 €	35,00%
DÉPARTEMENT	PST 2021					
	Accord du 5/11/2021	220 464 €	750 000 €	35%	77 226,10 €	33,80%
AUTO FINANCEMENT					71 262.00 €	31,20%
TOTAL PROJET					228 488.00 €	100%

(*D.S : Dépense subventionnable)

Le conseil municipal, ayant voté et approuvé le programme décrit par délibération N°2021-52 en séance le 15 06 2021, approuve à l'unanimité le nouveau plan de financement prévisionnel, Il charge monsieur le maire de solliciter les fonds DETR 2022 pour mener à bien ce projet, l'autorise à signer tout document, et décide de placer **ce dossier en priorité N°1** sur les deux dossiers qui seront présentés en 2022.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 janvier 2022
sous le n°22-004D2022-004 (Matière de l'acte 7-5 : Finances locales – Subventions)
Accusé réception le 21 janvier 2022
Publiée le 21 janvier 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13	▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.
Date de convocation : 14 janvier 2022	▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN
Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022	▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU. ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°5 de la séance du 18 janvier 2022
RÉF/N°2022-005 : DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)
/ DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT (D.S.I.L) / PLAN DE RELANCE –
DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION 2022 : DOSSIER n°2 D.E.T.R. : CIMETIÈRE :
RÉFECTION DU RELIQUAIRE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la nécessité de réhabiliter le reliquaire pour en garantir la solidité du bâtiment : le clos et le couvert.
 Il rappelle les postes de dépenses liés à cette réhabilitation :

ESTIMATION DES DÉPENSES :	Programme des travaux
Couverture/menuiserie	11 447 € HT
Grille et portail	15 000 € HT
MONTANT TOTAL	26 447 € HT

Il présente l'estimation des recettes liées à cette réhabilitation et informe que depuis 2022, la D.E.T.R. pour les communes de moins de 2 000 habitants, a créé un taux de 40% ; il propose au conseil municipal d'adapter le plan de financement :

ESTIMATION DES RECETTES :	%	Plans de financement
Conseil départemental PST (Plan de Solidarité Territorial)	35%	9 256,45 € HT (accord décembre 2021)
Préfecture D.E.T.R.	40%	10 578,80€ HT
Autofinancement	25%	6 611,75€ HT
MONTANT TOTAL	100%	26 447 € HT

Le conseil municipal, ayant approuvé à l'unanimité le programme décrit par délibération n°2021-105 du 18 octobre 2021, après vote ;

- approuve à l'unanimité le nouveau plan de financement prévisionnel,
- charge monsieur le maire de solliciter les fonds DETR 2022 pour mener à bien ce projet,
- l'autorise à signer tout document lié à ce dossier,
- et décide de placer ce **dossier en priorité N° 2.**

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
 Télétransmission le 21 janvier 2022
 sous le n°22-005D2022-005 (matière de l'acte 7-5 :
 Finances Locales – Subventions)
 Accusé réception le 21 janvier 2022
 Publiée le 21 janvier 2022
 Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°6 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-006 : TARIFS COMMUNAUX 2022

Monsieur le maire expose que la commission des finances, réunie le jeudi 6 janvier 2022, propose d'appliquer les 3 grilles tarifaires suivantes pour 2022 :

- **Annexe 1** : Tarifs salle Sarah Bernhardt : un tableau combinant plusieurs possibilités est proposé afin de rendre les tarifs plus abordables.
- **Annexe 2** : Tarifs de la salle d'exposition : un tarif d'octobre à mars est proposé.
- **Annexe 3** : Tarifs communaux divers : cimetière, blanchisserie, droit de terrasse, redevance du domaine public sur le parking de Pen-Prad, et sur le parking de Donnant.
Les tarifs marché et terre-plein, seront travaillés en commission sachant que le marché du vendredi serait préférable le jeudi matin ; l'étude du jour et tarif sera mieux appréhendée et présentée à la prochaine séance.

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve les grilles jointes en annexes :

- **annexe 1** : tarifs communaux divers
- **annexe 2** : tarifs salle d'exposition
- **annexe 3** : tarifs salle Sarah Bernhardt

Tarif du camping :

Monsieur le Maire précise que les retours des usagers a conduit les élus à programmer une commission pour appréhender les réclamations en parallèle des tarifs. À l'issue, en fonction de la commission, les tarifs camping 2022 seront proposés pour ajustement.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 janvier 2022
sous le n°22-006D2022-006 (Matière de l'acte 7-10 :
Finances locales – Divers)
Accusé réception le 21 janvier 2022
Publiée le 21 janvier 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

TARIFS COMMUNAUX 2022

CIMETIERE	
Concession trentenaire	230,00 €
Columbarium et/ou cavurne pour 15 ans	330,00 €
BLANCHISSERIE Linge lavé, séché, repassé - INTERNE	
Drap 1 ou 2 personnes	3,20 €
Taie oreiller / traversin	1,65 €
Oreiller / traversin	5,55 €
Alèze une personne	2,25 €
Alèze deux personnes	3,40 €
Duvet	5,35 €
Couverture 2 pers./Couette	10,20 €
Couverture 1 personne	7,60 €
Torchon cuisine	1,00 €
Tapis de bain	3,20 €
Serpillère	1,15 €
Rideau	3,20 €
Housse de Banquette	1,15 €
Machine (Lavage ou séchage)	14,75 €
DROIT DE TERRASSE	
Commerces divers / M2	22,00 €
Restaurants cafés / M2	42,00 €
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2022	
Parking Pen-Prad (du 1/10 au 31/03) Tarif par m ² et par mois	8,25 €
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PARKING DE DONNANT 2022	
Basse saison : avril, mai, juin et septembre (Tarif par m ² et par mois)	2,00 €
Haute saison : juillet, août (Tarif par m ² et par mois)	4,00 €



**Le Maire,
Ronan Juhel**

TARIFS SALLE D'EXPOSITION

TARIFS 2022				
	de Octobre à Mars		de Avril à Septembre	
	Insulaires	Non insulaires	Insulaires	Non insulaires
La 1/2 journée	30,00 €	40,00 €		
La semaine	50,00 €	60,00 €		
La semaine	180,00 €	295,00 €	260,00 €	350,00 €



Le Maire,
Ronan Juhel

TARIFS SALLE SARAH BERNHARDT 2022

		BASE								SUPPLEMENTS									Calcul auto	
TYPE DE SALLE	Nombre de places assises(haut) debout (bas)	Associations de Belle-île	Associations extérieures	Particuliers de Belle-île	Particuliers extérieurs à Belle-île	Entreprise, établissements de Belle-île	Entreprise, établissements extérieurs à Belle-île	Cuisine 100€ ⁽¹⁾	Vaisselle 50€ ⁽¹⁾	Forfait mise en placeables et chaises 70€	Sono* 35€	Scène et/ou Eclairage de scène** 70€	Loges 70€ ⁽¹⁾	Forfait ménage	Caution vaisselle	Caution salle	Caution ménage	Montant de la location avec suppléments		
Réunions d'entreprises / conférences / réunions d'échanges	SARAH BERNHARDT	150	Forfait 4H Congrès	130	300	130	300	130	400	75	75	70	35	70	70	50	150	500	300	1785
		299	Forfait 8H Congrès	230	500	230	500	230	600	100	75	70	35	70	70	150	150	500	300	2710
	REYNALDO HANN	80	Forfait 4H Congrès	80	200	80	200	80	250	75	75	70	35	70	70	50	150	500	300	1285
		160	Forfait 8H Congrès	130	300	130	300	130	350	100	75	70	35	70	70	100	150	500	300	1760
	GEORGES CLAIRIN	70	Forfait 4H Congrès	50	100	50	100	50	150	75	75	70	X		70	25	150	500	300	790
140	Forfait 8H Congrès	80	200	80	200	80	250	100	75	70	X		70	50	150	500	300	1205		
Répétitions, ateliers, cours (musique, gym, informatique...)	SARAH BERNHARDT	150	forfait 3h00	65	150	65	150	65	200	75	75	70	35	70	70	100	150	500	300	1090
			1/2j	130	300	130	300	130	400	75	75	70	35	70	70	150	150	500	300	1785
		299	journée	230	500	230	500	230	600	100	75	70	35	70	70	150	150	500	300	2710
	REYNALDO HANN	80	forfait 3h00	40	100	40	100	40	125	75	75	70	35	70	70	100	150	500	100	840
			1/2j	80	200	80	200	80	250	75	75	70	35	70	70	100	150	500	100	1285
		160	journée	130	300	130	300	130	350	100	75	70	35	70	70	100	150	500	100	1760
GEORGES CLAIRIN	70	forfait 3h00	30	60	30	60	30	100	75	75	70	X		70	50	150	500	50	600	
		1/2j	60	130	60	130	60	150	75	75	70	X		70	50	150	500	50	880	
	140	journée	80	160	80	160	80	200	100	75	70	X		70	50	150	500	50	1075	
Animations (Vente aux enchères, Exposition...)	SARAH BERNHARDT	150	1/2j	70	140	80	160	100	200	75	75	70	35	70	70	150	150	500	300	1145
		299	journée	75	150	85	170	105	210	100	75	70	35	70	70	150	150	500	300	1215
	REYNALDO HANN	80	1/2j	60	120	70	140	90	180	75	75	70	35	70	70	100	150	500	100	1055
		160	journée	65	130	75	150	95	190	100	75	70	35	70	70	100	150	500	100	1125
	GEORGES CLAIRIN	70	1/2j	50	100	60	120	80	160	75	75	70	35	70	70	50	150	500	50	965
140	journée	55	110	65	130	85	170	100	75	70	35	70	70	50	150	500	50	1035		
Spectacles (Concert, repas, mariage, anniversaire spectacle...)	SARAH BERNHARDT	150	1/2j	70	140	80	160	100	200	75	75	70	35	70	70	150	150	500	300	1145
		299	journée	75	150	85	170	120	240	100	75	70	35	70	70	150	150	500	300	1260
			Forfait week-end	160	310	180	250	250	490	150	75	70	35	90	70	200	150	500	300	2130
	REYNALDO HANN	80	1/2j	60	120	70	140	90	180	75	75	70	35	70	70	100	150	500	100	1055
		160	journée	65	130	75	150	95	190	100	75	70	35	70	70	100	150	500	100	1125
		Forfait week-end	140	170	160	310	200	390	150	75	70	35	90	70	200	150	500	100	1860	
	GEORGES CLAIRIN	70	1/2j	50	100	60	120	80	160	75	75	70	X		70	100	150	500	50	860
140		journée	55	110	65	130	85	170	100	75	70	X		70	100	150	500	50	930	
	Forfait week-end	120	230	140	270	180	240	150	75	70	X		70	200	150	500	50	1545		

GRATUITÉS

Associations scolaires sauzonnaises, Comité des fêtes de Sauzon, Comité de jumelage Sauzon - Aillon le Jeune, Associations caritatives (Don du sang, Téléthon, Sidaction, ...)

* La sono ne doit être utilisée que par une personne ayant une attestation professionnelle ou équivalente

** L'éclairage ne doit être utilisé que par une personne ayant une attestation professionnelle ou équivalente.

(1) peut être loué à part de la salle avec une caution ménage (par jour) insulaire comme extérieurs



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.</p>
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<p>▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN</p>
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<p>▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.</p>
	<p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p>

Délibération n°7 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-007 : CONVENTION – SAUR : CONTRÔLE DE BOUCHE INCENDIE

Monsieur le Maire présente la convention entre la commune et la SAUR pour l'entretien, la réparation et la mesure en débit/pression des bouches et poteaux d'incendie communaux ainsi que le rapport de vérification de l'exercice 2021.

- Cette convention est signée en date du 20 mars 2019 (validé en séance du conseil municipal du 18 mars 2019),
- Par ailleurs, elle indique le nombre de 24 hydrants, soit 15 poteaux incendie et 9 puisards. Ne sont à vérifier que les poteaux incendie ; cette particularité devra être prise en compte dans la facturation,
- Elle est valable 3 ans, soit jusqu'au 19 mars 2022,
- Elle est renouvelable 1 fois par décision express,
- Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour procéder à son renouvellement de 3 ans,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le renouvellement de cette convention, et charge Monsieur le Maire d'en informer le prestataire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 janvier 2022
sous le n°22-007D2022-007 (Matière de l'acte 1-3 :
Commande publique – Conventions de mandat)
Accusé réception le 21 janvier 2022
Publiée le 21 janvier 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers :
15
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

Date de convocation :
14 janvier 2022

Date de publication et
d'affichage :
21 janvier 2022

▪ **Étaient présents** : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.

▪ **Absents avec pouvoir** : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN

▪ **Absents excusés** : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.

▪ **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°8 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-008 : CONVENTIONS – MEGALIS : FIBRE OPTIQUE

Monsieur le Maire présente les conventions avec MEGALIS pour l'installation, la gestion, l'entretien et remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les conventions concernent les bâtiments communaux suivants :

- Allée des Sternes, parcelle cadastrée ZC 141 – 4 logements
- Rue Amiral Willaumez parcelle cadastrée AC 693 – 8 logements
- Route de l'Apothicaierie parcelle cadastrée ZC 389 – 4 locaux
- Route de l'Apothicaierie parcelle cadastrée ZC 390 – 4 locaux

Ces conventions sont valables pour une durée de 25 ans. Elles pourront être résiliées avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Pour 2025, l'ensemble de l'île devrait être desservi.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité approuve les 4 conventions et autorise Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document en lien nécessaire à l'aboutissement de cette démarche.

4 conventions jointes.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 janvier 2022
sous le n°22-008D2022-008 (Matière de l'acte 1-3 :
Commande publique – Conventions de mandat)
Accusé réception le 21 janvier 2022
Publiée le 21 janvier 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Version mars 2020

Entre les soussignés

Le Propriétaire du ALLEE DES STERNES 56360 SAUZON

Le syndicat des copropriétaires du ALLEE DES STERNES 56360 SAUZON dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale et représenté par son syndic en exercice, COMMUNE DE SAUZON dont le siège est au RUE DU LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° et représenté par dûment habilité

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **Le Propriétaire** »

et

Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, dont le siège est situé ZAC des Champs blancs, 15, rue Claude Chappe, Bâtiment B, 35510 CESSON SEVIGNE 4, représenté par son Président en exercice, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité en vertu de l'article 4 des statuts du syndicat mixte.

Il est convenu ce qui suit, concernant l'immeuble :

Nom de l'immeuble :

Adresse de l'immeuble : ALLEE DES STERNES 56360 SAUZON

Référence cadastrale : 560241000ZC0141

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dûment autorisé. Le terme 'Opérateur' désigne le syndicat mixte Mégalis Bretagne, autorité organisatrice du service public régional des réseaux et services locaux de communications électroniques, ou le ou les opérateurs qui se substitueront à lui, chargé d'installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention. Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur les parties communes bâties et non bâties de cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble.

Article 2 – Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

¹Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions réglementaires venant préciser les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la signature par le propriétaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux et/ou du dossier technique immeuble (DTI) actant de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la signature de la Convention, les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. En cas de difficulté constatée dans la mise à disposition de ces infrastructures, le Propriétaire et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration du délai de trois mois précité en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des Lignes (cf article 3.2 alinéa 4 de la convention cadre). Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 – Gestion, entretien, remplacement et déplacement des Lignes

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes et équipements installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l'Opérateur à l'adresse indiquée dans les Conditions Spécifiques. De la même manière si des travaux relevant d'une réglementation liée au réseau FFTH s'avéraient nécessaire, leur prise en charge exclusive incomberait à l'opérateur.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 24 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – Responsabilité et assurances

Sans préjudice de l'appel en garantie des tiers désignés pour effectuer les travaux visés dans la présente Convention, l'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

L'Opérateur tient à jour un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière sauf lorsque le Propriétaire a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent . Sous réserve de ce dernier cas, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

Mégalis Bretagne est propriétaire des Lignes et équipements que l'Opérateur a installés dans l'immeuble. Ces Lignes et équipements relèvent du domaine public de Mégalis Bretagne et le demeurent au terme de la Convention.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Article 12 – Résiliation de la Convention

À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

-le suivi et la réception des travaux ;
-les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
-la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.
-les modalités d'information du propriétaire et de l'opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
Les conditions spécifiques peuvent préciser :

-les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;

-les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur;

-les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;

-la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
-les procédures et les cas de résiliations ;
-les modalités d'évolution de la Convention.

^[1] Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions réglementaires précisant les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire sis à ALLEE DES STERNES 56360 SAUZON relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante : les conditions générales, les conditions spécifiques et leurs annexes : annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du syndic ou du Propriétaire.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur des parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- . mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- . remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- . procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic ou du propriétaire, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilise exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent. Le passage en apparent de câbles dans les parties communes est à proscrire : Le choix de l'habillage est laissé à l'initiative de l'opérateur dès lors qu'il reste discret, esthétique, solide, et qu'il respecte les règles de sécurité en vigueur.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- . un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- . le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- . le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les occupants que l'immeuble est équipé par le syndicat mixte Mégalis Bretagne d'un réseau fibre optique très haut débit. Il est rappelé à cet égard que les occupants ont la possibilité de prendre le fournisseur d'accès de leur choix.

Article 14.3 – Modalités d'informations du Propriétaire et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des Clients finals. A titre indicatif les délais d'information préalable sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le Propriétaire s'engage : à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe, à informer l'Opérateur de tout changement de syndic. Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit pour la durée de la présente Convention :

- .7 000 000 € pour les dommages corporels,
- .1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- .1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Le syndicat mixte Mégalis Bretagne qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 –Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

Article 14.6 –Enregistrement

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

Article 14.7 –Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

Date
Signature de l'opérateur :

Pour Mégalis Bretagne et par délégation,
la société Axione, représentée par Yann LE GALL



Date
Signature du Propriétaire :

FICHE ACCES IMMEUBLE

Nom de l'immeuble :

Adresse de l'immeuble : ALLEE DES STERNES 56360 SAUZON

Référence cadastrale : 560241000ZC0141

Nombre de logements ou locaux (occupés ou inoccupés) : 4

Syndic ou Propriétaire		Conseil Syndical	
Raison sociale : COMMUNE DE SAUZON		Nom du président :	
adresse: RUE DU LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON		Tel. du président : 0297316279	
Nom du gestionnaire ou assistante :			
Tel 1 :	Tel 2 : 0297316279	Autres membres (préciser tel.) :	
E-mail : mairiedesauzon@wanadoo.fr			

Amiante

Renseignements obligatoires *:

* Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? : Oui Non

* L'année de construction de l'immeuble :

Conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, un diagnostic Amiante est obligatoire pour les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997.

Si vous possédez un DTA merci de nous le faire parvenir.

Sachez que dans le respect de la loi nous réaliserons systématiquement un Diagnostic Amiante Avant Travaux pour tous les immeubles dont le permis de construire date d'avant le 1^{er} juillet 1997

* Je soussigné(e), M/Mme..... en charge de la gestion de l'immeuble dont l'/les adresse(s) est/sont précisée(s), certifie disposer de toutes les informations liées à la date de construction de l'immeuble.

Le permis de construire étant postérieure au 1^{er} juillet 1997, le bâtiment concerné n'est par conséquent pas soumis à la réglementation DTA (Diagnostic Technique Amiante).

Entrée d'immeuble et accès sous-sol

- Gardien (coordonnées à préciser) Digicode ou interphone (à préciser)
 Habitant (coordonnées à préciser) Clé (auprès de) :

Précisions :

Autres informations concernant l'immeuble

Bon pour accord

Autorise Mégalis Bretagne et les sociétés qu'il mandate à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique

date, cachet et signature

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Version mars 2020

Entre les soussignés

Le Propriétaire du RUE AMIRAL WILLAUMEZ 56360 SAUZON

Le syndicat des copropriétaires du RUE AMIRAL WILLAUMEZ 56360 SAUZON dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale et représenté par son syndic en exercice, COMMUNE DE SAUZON dont le siège est au RUE DU LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° et représenté par dûment habilité

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **Le Propriétaire** »

et

Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, dont le siège est situé ZAC des Champs blancs, 15, rue Claude Chappe, Bâtiment B, 35510 CESSON SEVIGNE 4, représenté par son Président en exercice, M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité en vertu de l'article 4 des statuts du syndicat mixte.

Il est convenu ce qui suit, concernant l'immeuble :

Nom de l'immeuble :

Adresse de l'immeuble : RUE AMIRAL WILLAUMEZ 56360 SAUZON

Référence cadastrale : 560241000AC0693

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dûment autorisé. Le terme 'Opérateur' désigne le syndicat mixte Mégalis Bretagne, autorité organisatrice du service public régional des réseaux et services locaux de communications électroniques, ou le ou les opérateurs qui se substitueront à lui, chargé d'installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention. Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur les parties communes bâties et non bâties de cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble.

Article 2 – Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

¹Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions réglementaires venant préciser les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la signature par le propriétaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux et/ou du dossier technique immeuble (DTI) actant de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la signature de la Convention, les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. En cas de difficulté constatée dans la mise à disposition de ces infrastructures, le Propriétaire et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration du délai de trois mois précité en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des Lignes (cf article 3.2 alinéa 4 de la convention cadre). Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 – Gestion, entretien, remplacement et déplacement des Lignes

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes et équipements installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l'Opérateur à l'adresse indiquée dans les Conditions Spécifiques. De la même manière si des travaux relevant d'une réglementation liée au réseau FFTH s'avéraient nécessaire, leur prise en charge exclusive incomberait à l'opérateur.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 24 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – Responsabilité et assurances

Sans préjudice de l'appel en garantie des tiers désignés pour effectuer les travaux visés dans la présente Convention, l'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

L'Opérateur tient à jour un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière sauf lorsque le Propriétaire a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent . Sous réserve de ce dernier cas, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

Mégalis Bretagne est propriétaire des Lignes et équipements que l'Opérateur a installés dans l'immeuble. Ces Lignes et équipements relèvent du domaine public de Mégalis Bretagne et le demeurent au terme de la Convention.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Article 12 – Résiliation de la Convention

À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

-le suivi et la réception des travaux ;
-les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
-la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.
-les modalités d'information du propriétaire et de l'opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
Les conditions spécifiques peuvent préciser :

-les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;

-les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur;

-les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;

-la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
-les procédures et les cas de résiliations ;
-les modalités d'évolution de la Convention.

^[1] Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions réglementaires précisant les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire sis à RUE AMIRAL WILLAUMEZ 56360 SAUZON relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante : les conditions générales, les conditions spécifiques et leurs annexes : annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du syndic ou du Propriétaire.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur des parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- . mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- . remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- . procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic ou du propriétaire, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilise exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent. Le passage en apparent de câbles dans les parties communes est à proscrire : Le choix de l'habillage est laissé à l'initiative de l'opérateur dès lors qu'il reste discret, esthétique, solide, et qu'il respecte les règles de sécurité en vigueur.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- . un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- . le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- . le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les occupants que l'immeuble est équipé par le syndicat mixte Mégalis Bretagne d'un réseau fibre optique très haut débit. Il est rappelé à cet égard que les occupants ont la possibilité de prendre le fournisseur d'accès de leur choix.

Article 14.3 – Modalités d'informations du Propriétaire et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des Clients finals. A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le Propriétaire s'engage : à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe, à informer l'Opérateur de tout changement de syndic. Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit pour la durée de la présente Convention :

- .7 000 000 € pour les dommages corporels,
- .1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- .1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Le syndicat mixte Mégalis Bretagne qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 –Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

Article 14.6 –Enregistrement

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

Article 14.7 –Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

Date
Signature de l'opérateur :

**Pour Mégalis Bretagne et par délégation,
la société Axione, représentée par Yann LE GALL**



Date
Signature du Propriétaire :

FICHE ACCES IMMEUBLE

Nom de l'immeuble :
 Adresse de l'immeuble : RUE AMIRAL WILLAUMEZ 56360 SAUZON
 Référence cadastrale : 560241000AC0693
 Nombre de logements ou locaux (*occupés ou inoccupés*) : 8

Syndic ou Propriétaire		Conseil Syndical	
Raison sociale : COMMUNE DE SAUZON		Nom du président :	
adresse: RUE DU LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON		Tel. du président : 0297316279	
Nom du gestionnaire ou assistante :			
Tel 1 :	Tel 2 : 0297316279	Autres membres (<i>préciser tel.</i>) :	
E-mail : mairiedesauzon@wanadoo.fr			

Amiante

Renseignements obligatoires *:

* **Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ?** : Oui Non

* **L'année de construction de l'immeuble :**
 Conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, un diagnostic Amiante est obligatoire pour les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997.
 Si vous possédez un DTA merci de nous le faire parvenir.
 Sachez que dans le respect de la loi nous réaliserons systématiquement un Diagnostic Amiante Avant Travaux pour tous les immeubles dont le permis de construire date d'avant le 1er juillet 1997

* Je soussigné(e), M/Mme..... en charge de la gestion de l'immeuble dont l'/les adresse(s) est/sont précisée(s), certifie disposer de toutes les informations liées à la date de construction de l'immeuble.

Le permis de construire étant postérieure au 1er juillet 1997, le bâtiment concerné n'est par conséquent pas soumis à la réglementation DTA (Diagnostic Technique Amiante).

Entrée d'immeuble et accès sous-sol

Gardien (coordonnées à préciser) Digicode ou interphone (à préciser)
 Habitant (coordonnées à préciser) Clé (auprès de) :

Précisions :

Autres informations concernant l'immeuble

Bon pour accord	date, cachet et signature
Autorise Mégalis Bretagne et les sociétés qu'il mandate à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique	

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Version mars 2020

Entre les soussignés

Le Propriétaire du ROUTE DE L APOTHAICAIRERIE 56360 SAUZON

Le syndicat des copropriétaires du ROUTE DE L APOTHAICAIRERIE 56360 SAUZON dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale et représenté par son syndic en exercice, COMMUNE DE SAUZON dont le siège est au RUE DU LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° et représenté par dûment habilité

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **Le Propriétaire** »

et

Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, dont le siège est situé ZAC des Champs blancs, 15, rue Claude Chappe, Bâtiment B, 35510 CESSON SEVIGNE 4, représenté par son Président en exercice, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité en vertu de l'article 4 des statuts du syndicat mixte.

Il est convenu ce qui suit, concernant l'immeuble :

Nom de l'immeuble :

Adresse de l'immeuble : ROUTE DE L APOTHAICAIRERIE 56360 SAUZON

Référence cadastrale : 560241000ZC0389

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dûment autorisé. Le terme 'Opérateur' désigne le syndicat mixte Mégalis Bretagne, autorité organisatrice du service public régional des réseaux et services locaux de communications électroniques, ou le ou les opérateurs qui se substitueront à lui, chargé d'installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention. Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur les parties communes bâties et non bâties de cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble.

Article 2 – Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

¹Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions réglementaires venant préciser les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la signature par le propriétaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux et/ou du dossier technique immeuble (DTI) actant de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la signature de la Convention, les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. En cas de difficulté constatée dans la mise à disposition de ces infrastructures, le Propriétaire et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration du délai de trois mois précité en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des Lignes (cf article 3.2 alinéa 4 de la convention cadre). Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 – Gestion, entretien, remplacement et déplacement des Lignes

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes et équipements installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l'Opérateur à l'adresse indiquée dans les Conditions Spécifiques. De la même manière si des travaux relevant d'une réglementation liée au réseau FFTH s'avéraient nécessaire, leur prise en charge exclusive incomberait à l'opérateur.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 24 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – Responsabilité et assurances

Sans préjudice de l'appel en garantie des tiers désignés pour effectuer les travaux visés dans la présente Convention, l'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

L'Opérateur tient à jour un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière sauf lorsque le Propriétaire a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent . Sous réserve de ce dernier cas, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

Mégalis Bretagne est propriétaire des Lignes et équipements que l'Opérateur a installés dans l'immeuble. Ces Lignes et équipements relèvent du domaine public de Mégalis Bretagne et le demeurent au terme de la Convention.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Article 12 – Résiliation de la Convention

À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

-le suivi et la réception des travaux ;

-les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;

-la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

-les modalités d'information du propriétaire et de l'opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
Les conditions spécifiques peuvent préciser :

-les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;

-les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur;

-les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;

-la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;

-les procédures et les cas de résiliations ;

-les modalités d'évolution de la Convention.

^[1] Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions réglementaires précisant les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire sis à ROUTE DE L APOTHICAIERIE 56360 SAUZON relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante : les conditions générales, les conditions spécifiques et leurs annexes : annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du syndic ou du Propriétaire.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur des parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- . mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- . remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- . procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic ou du propriétaire, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilise exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent. Le passage en apparent de câbles dans les parties communes est à proscrire : Le choix de l'habillage est laissé à l'initiative de l'opérateur dès lors qu'il reste discret, esthétique, solide, et qu'il respecte les règles de sécurité en vigueur.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- . un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- . le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- . le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les occupants que l'immeuble est équipé par le syndicat mixte Mégalis Bretagne d'un réseau fibre optique très haut débit. Il est rappelé à cet égard que les occupants ont la possibilité de prendre le fournisseur d'accès de leur choix.

Article 14.3 – Modalités d'informations du Propriétaire et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des Clients finals. A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le Propriétaire s'engage : à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe, à informer l'Opérateur de tout changement de syndic. Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit pour la durée de la présente Convention :

- .7 000 000 € pour les dommages corporels,
- .1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- .1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Le syndicat mixte Mégalis Bretagne qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 –Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

Article 14.6 –Enregistrement

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

Article 14.7 –Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

Date
Signature de l'opérateur :

Pour Mégalis Bretagne et par délégation,
la société Axione, représentée par Yann LE GALL



Date
Signature du Propriétaire :



FICHE ACCES IMMEUBLE

Nom de l'immeuble :

Adresse de l'immeuble : ROUTE DE L APOTHICAIERIE 56360 SAUZON

Référence cadastrale : 560241000ZC0389

Nombre de logements ou locaux (*occupés ou inoccupés*) : 4

Syndic ou Propriétaire	Conseil Syndical
Raison sociale : COMMUNE DE SAUZON	Nom du président :
adresse: RUE DU LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON	Tel. du président : 0297316279
Nom du gestionnaire ou assistante :	
Tel 1 : Tel 2 : 0297316279	Autres membres (<i>préciser tel.</i>) :
E-mail : mairiedesauzon@wanadoo.fr	

Amiante

Renseignements obligatoires *:

* **Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ?** : Oui Non

* L'année de construction de l'immeuble :

Conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, un diagnostic Amiante est obligatoire pour les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997.

Si vous possédez un DTA merci de nous le faire parvenir.

Sachez que dans le respect de la loi nous réaliserons systématiquement un Diagnostic Amiante Avant Travaux pour tous les immeubles dont le permis de construire date d'avant le 1er juillet 1997

* Je soussigné(e), M/Mme..... en charge de la gestion de l'immeuble dont l'/les adresse(s) est/sont précisée(s), certifie disposer de toutes les informations liées à la date de construction de l'immeuble.

Le permis de construire étant postérieure au 1er juillet 1997, le bâtiment concerné n'est par conséquent pas soumis à la réglementation DTA (Diagnostic Technique Amiante).

Entrée d'immeuble et accès sous-sol

- Gardien (coordonnées à préciser) Digicode ou interphone (à préciser)
 Habitant (coordonnées à préciser) Clé (auprès de) :

Précisions :

Autres informations concernant l'immeuble

Bon pour accord

Autorise Megalis Bretagne et les sociétés qu'il mandate à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique

date, cachet et signature

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Version mars 2020

Entre les soussignés

Le Propriétaire du ROUTE DE L APOTHICAIERIE 56360 SAUZON

Le syndicat des copropriétaires du ROUTE DE L APOTHICAIERIE 56360 SAUZON dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale et représenté par son syndic en exercice, COMMUNE DE SAUZON dont le siège est au RUE DU LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° et représenté par dûment habilité

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **le Propriétaire** »

et

Le syndicat mixte Mégalis Bretagne, dont le siège est situé ZAC des Champs blancs, 15, rue Claude Chappe, Bâtiment B, 35510 CESSON SEVIGNE 4, représenté par son Président en exercice, M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité en vertu de l'article 4 des statuts du syndicat mixte.

Il est convenu ce qui suit, concernant l'immeuble :

Nom de l'immeuble :

Adresse de l'immeuble : ROUTE DE L APOTHICAIERIE 56360 SAUZON

Référence cadastrale : 560241000ZC0390

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals d'un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dûment autorisé. Le terme 'Opérateur' désigne le syndicat mixte Mégalis Bretagne, autorité organisatrice du service public régional des réseaux et services locaux de communications électroniques, ou le ou les opérateurs qui se substitueront à lui, chargé d'installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention. Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur les parties communes bâties et non bâties de cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble.

Article 2 – Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

¹Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions réglementaires venant préciser les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la signature par le propriétaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux et/ou du dossier technique immeuble (DTI) actant de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la signature de la Convention, les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. En cas de difficulté constatée dans la mise à disposition de ces infrastructures, le Propriétaire et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration du délai de trois mois précité en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des Lignes (cf article 3.2 alinéa 4 de la convention cadre). Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 – Gestion, entretien, remplacement et déplacement des Lignes

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes et équipements installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l'Opérateur à l'adresse indiquée dans les Conditions Spécifiques. De la même manière si des travaux relevant d'une réglementation liée au réseau FFTH s'avéraient nécessaire, leur prise en charge exclusive incomberait à l'opérateur.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 24 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – Responsabilité et assurances

Sans préjudice de l'appel en garantie des tiers désignés pour effectuer les travaux visés dans la présente Convention, l'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

L'Opérateur tient à jour un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière sauf lorsque le Propriétaire a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent . Sous réserve de ce dernier cas, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

Mégalis Bretagne est propriétaire des Lignes et équipements que l'Opérateur a installés dans l'immeuble. Ces Lignes et équipements relèvent du domaine public de Mégalis Bretagne et le demeurent au terme de la Convention.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Article 12 – Résiliation de la Convention

À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

-le suivi et la réception des travaux ;
-les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
-la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.
-les modalités d'information du propriétaire et de l'opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
Les conditions spécifiques peuvent préciser :

-les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;

-les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur;

-les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;

-la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
-les procédures et les cas de résiliations ;
-les modalités d'évolution de la Convention.

^[1] Article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques tel que résultant de l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014, sous réserve des dispositions réglementaires précisant les modalités d'application de l'article L. 33-6 précité.

CONDITIONS SPECIFIQUES**Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie**

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire sis à ROUTE DE L APOTHICAIRERIE 56360 SAUZON relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante : les conditions générales, les conditions spécifiques et leurs annexes : annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du syndic ou du Propriétaire.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur des parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- . mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- . remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- . procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic ou du propriétaire, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilise exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent. Le passage en apparent de câbles dans les parties communes est à proscrire : Le choix de l'habillage est laissé à l'initiative de l'opérateur dès lors qu'il reste discret, esthétique, solide, et qu'il respecte les règles de sécurité en vigueur.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- . un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- . le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- . le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les occupants que l'immeuble est équipé par le syndicat mixte Mégalis Bretagne d'un réseau fibre optique très haut débit. Il est rappelé à cet égard que les occupants ont la possibilité de prendre le fournisseur d'accès de leur choix.

Article 14.3 – Modalités d'informations du Propriétaire et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des Clients finals. A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le Propriétaire s'engage : à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe, à informer l'Opérateur de tout changement de syndic. Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit pour la durée de la présente Convention :

- .7 000 000 € pour les dommages corporels,
- .1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- .1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Le syndicat mixte Mégalis Bretagne qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

Article 14.6 – Enregistrement

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

Article 14.7 – Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

Date
Signature de l'opérateur :

Pour Mégalis Bretagne et par délégation,
la société Axione, représentée par Yann LE GALL



Date
Signature du Propriétaire :



FICHE ACCES IMMEUBLE

Nom de l'immeuble :
 Adresse de l'immeuble : ROUTE DE L APOTHICAIERIE 56360 SAUZON
 Référence cadastrale : 560241000ZC0390
 Nombre de logements ou locaux (occupés ou inoccupés) : 4

Syndic ou Propriétaire	Conseil Syndical
Raison sociale : COMMUNE DE SAUZON	Nom du président :
adresse: RUE DU LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON	Tel. du président : 0297316279
Nom du gestionnaire ou assistante :	
Tel 1 : Tel 2 : 0297316279	Autres membres (préciser tel.) :
E-mail : mairie@sauzon.fr	

Amiante

Renseignements obligatoires *:

* Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? : Oui Non

* L'année de construction de l'immeuble :

Conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, un diagnostic Amiante est obligatoire pour les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997.
 Si vous possédez un DTA merci de nous le faire parvenir.
 Sachez que dans le respect de la loi nous réaliserons systématiquement un Diagnostic Amiante Avant Travaux pour tous les immeubles dont le permis de construire date d'avant le 1er juillet 1997

* Je soussigné(e), M/Mme..... en charge de la gestion de l'immeuble dont l'/les adresse(s) est/sont précisée(s), certifie disposer de toutes les informations liées à la date de construction de l'immeuble.

Le permis de construire étant postérieure au 1er juillet 1997, le bâtiment concerné n'est par conséquent pas soumis à la réglementation DTA (Diagnostic Technique Amiante).

Entrée d'immeuble et accès sous-sol

Gardien (coordonnées à préciser) Digicode ou interphone (à préciser)

Habitant (coordonnées à préciser) Clé (auprès de) :

Précisions :

Autres informations concernant l'immeuble

Bon pour accord	date, cachet et signature
Autorise Megalis Bretagne et les sociétés qu'il mandate à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique	

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU. ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°9 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-009 : PERSONNEL- RECRUTEMENT D'AGENTS NON-TITULAIRES

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à remplacer le personnel titulaire momentanément indisponible, ou à renforcer les services en cas de surcroît de travail.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le maire :

- A procéder au recrutement direct d'agents non titulaires,
- A faire appel au Service Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale avec lequel une convention de mise à disposition de personnel sera signée, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.
- A signer la convention et ses renouvellements le cas échéant.

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 janvier 2022
sous le n°22-009D2022-009 (Matière de l'acte 4-2 : Fonction publique – personne contractuelle)
Accusé réception le 21 janvier 2022
Publiée le 21 janvier 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÈSSÉ.
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°10 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-010 : ZONES DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS (Z.M.E.L.) DEMANDE DE TITRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – PORT BELLEC POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire expose la nécessité de solliciter une nouvelle prorogation d'un an du titre d'autorisation d'occupation temporaire accordé dans l'attente de la finalisation d'une étude mutualisée préalable à la création de(s) ZMEL(s) à l'échelle de Belle Ile portée par la CCBI, par ailleurs gestionnaire de l'Aire Marine Protégée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune, sur demande annuelle, est titulaire du titre d'occupation pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Port Bellec.

Le titre d'occupation a été accordé à la commune en date du 28 août 2015 pour une durée de 2 ans (échéance 31/12/2016), prolongé le 19/07/2017 pour l'année 2017 par arrêté préfectoral, puis prolongé le 26 février par arrêté préfectoral modificatif n°2 pour l'année 2018, prolongé en 2019, 2020 et 2021.

Dans le cadre de la mise en place de la procédure évoquée ci-dessus, la commune de SAUZON sollicite les services de l'État pour bénéficier d'une prolongation en 2022 de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime qui lui a été accordée précédemment

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité, autorise le maire à solliciter les services de l'État pour : la prolongation du titre d'occupation pour la zone de mouillages et d'équipements légers des 9 mouillages de Port Bellec pour l'année 2022.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 21 janvier 2022
sous le n°22-010D2022-010 (Matière de l'acte 3-5 : Domaine et patrimoine – autres actes de gestion du domaine public)
Accusé réception le 21 janvier 2022
Publiée le 21 janvier 2022
Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secrétaire : Régis ROBERT

Délibération n°11 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-011 : TRAVAUX EN PROJET : PONTON EN BÉTON ARMÉ AVANT-PORT – CONTRAT DE PRESTATION DIAGNOSTIC ET PLAN D'ACTIONS

Préambule :

Monsieur le maire informe les conseillers que chaque année des réparations provisoires sont effectuées, et de nouvelles sont nécessaires en 2022 pour pouvoir mettre en place et en fonctionnement le ponton pour la saison.

Des échanges ont eu lieu avec le département, la région. Monsieur le maire leur a transmis des photos de l'installation (ponton, passerelle, pieux).

Il ajoute que dans la future délégation de service public, il a demandé à ce que SAUZON soit davantage desservi afin d'engendrer des recettes pour équilibrer les dépenses.

Le ponton a été rétrocédé au port, depuis, seules des réparations d'urgences ont été effectuées.

Le ponton est idéal pour les navires et sert également de poste de nuit.

Monsieur le maire informe les conseillers qu'il a contacté 4 entreprises pour obtenir un diagnostic :

- Société ACCOAST
- Société CEBTP
- Société MARC SA
- Société ARTELIA

Seule une proposition de diagnostic et un plan d'actions de la société ACCOAST a été reçue pour un montant de 5 795 € HT.

Monsieur le maire propose de retenir cette société.

Le conseil municipal après avoir délibéré, et voté, approuve à l'unanimité et autorise monsieur le maire à signer cette mission.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 21 janvier 2022

sous le n°22-011D2022-011 (Matière de l'acte 3-5 : Domaine et patrimoine – autres actes de gestion du domaine public)

Accusé réception le 21 janvier 2022

Publiée le 21 janvier 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

<p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13</p>	<p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Katia LE PORT, Cécilia REPÉSSÉ.</p>
<p>Date de convocation : 14 janvier 2022</p>	<p>▪ Absents avec pouvoir : Soizic LUCAS donne pouvoir à Yves LOYER, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Katia LE PORT, Élodie GUÉGAN donne pouvoir Annick ALLAIN</p>
<p>Date de publication et d'affichage : 21 janvier 2022</p>	<p>▪ Absents excusés : Damien GUÉGAN, Jean-Charles RIOU.</p> <p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p>

Délibération n°12 de la séance du 18 janvier 2022

REF/N°2022-012 : COMMUNICATION SUR LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DÉLIBÉRATION N°2020-049 COMPLÉTÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2021-134 du 26/11/2021)

Monsieur le maire donne lecture de la communication sur les marchés publics passés depuis le 07/12/2021

Budget	Date	Fournisseur	Objet	Montant en €	
				HT	TTC
Principal	07/12/21	FONDERIE DOUTRE	52 plaques de rue 450x250mm	2 743,00	3 291,60
Port	15/12/21	BOULANGER	Tour PC ASUS + Antivirus Norton	686,66	823,99
Principal	15/12/21	OVH	Hébergement site de la commune : renouvellement nom de domaine "sauzon.fr"		8,39
Principal	16/12/21	DUMONT Denis	Appartement rue Lieutenant Riou - Porte de douche pivotante + pose	1 096,00	1 205,60
Principal	23/12/21	ASSAIN'ILE	Fourniture et pose d'une grille de regard fonte sur chaussée à Pen-Prad Eau pluviale	487,35	584,82
Principal	28/12/21	ASSAIN'ILE	Reprofilage du fossé route de Bordery	194,60	233,52
Principal	04/01/22	FOUSSIER	Organigramme - Clés salle Sarah Bernhardt	604,36	725,23
Principal	06/01/22	SAUR	Remplacement poteau incendie suite accident de circulation Place des Lauriers	2 759,37	3 311,24
Camping	11/01/22	DALBEIGUE Jérôme	Travaux divers dans bloc sanitaire camping : fuite chauffe-eau, etc...	1 963,00	2 159,30
Principal	11/01/22	FOUSSIER	Serrures salle Sarah Bernhardt	95,16	114,19

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 21 janvier 2022

sous le n°22-012D2022-012 (Matière de l'acte 1-1 :

Commande publique – Marchés publics)

Accusé réception le 21 janvier 2022

Publiée le 21 janvier 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel